

AVIS DE PROJET DE FUSION

ETABLI ET PUBLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE R. 236-3 DU CODE DE COMMERCE

Société Absorbante :

Dénomination : Capma & Capmi

Forme : entreprise régie par le code des assurances ayant la forme d'une société d'assurance mutuelle à cotisations fixes

Siège social : 36/38 rue de Saint Pétersbourg 75008 Paris

Numéro unique d'identification de l'entreprise : 775 670 482

Société Absorbée :

Dénomination : Monceau Retraite & Epargne

Sigle : MRE

Forme : entreprise d'assurance ayant la forme d'une société anonyme

Capital : 45.000.000 €

Siège social : 36/38 rue de Saint Pétersbourg 75008 Paris

Numéro unique d'identification de l'entreprise : 443 137 500 R.C.S. Paris

Evaluation de l'actif dont la transmission est prévue : 456.337.746 €

Evaluation du passif dont la transmission est prévue : 368.620.129 €

Valeur nette comptable du patrimoine dont la transmission est prévue : 87.717.616 €

Rapport d'échange de droits sociaux : non applicable, la société Capma & Capmi détiendra à la date d'effet juridique du projet de fusion l'intégralité des actions composant le capital de la société Monceau Retraite & Epargne.

Montant prévu de la prime de fusion : non applicable.

Date du projet de fusion et date et lieu des dépôts préalables : convention de fusion en date du 6 mai 2026, déposée le 7 mai 2026 auprès du greffe du Tribunal judiciaire de Paris au nom de la société Capma & Capmi et le 7 mai 2026 et auprès du greffe du Tribunal des affaires économiques de Paris au nom de la société Monceau Retraite & Epargne.

Date d'effet juridique du projet de fusion : date de publication au journal officiel d'une décision d'approbation par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution du transfert par voie de fusion des portefeuilles de contrats d'assurance relevant des branches d'assurance 20 et 22 de la société Monceau Retraite & Epargne à la société Capma & Capmi.

En application de l'article L 324-2 du Code des assurances, les dispositions de l'article L. 236-15 du Code de commerce relatives au droit d'opposition des créanciers ne sont pas applicables dans le cadre de la fusion projetée.

Pour avis, les représentants légaux.

CONVENTION DE FUSION

LES SOUSSIGNEES :

- **CAPMA & CAPMI**, entreprise régie par le code des assurances ayant la forme d'une société d'assurance mutuelle à cotisations fixes dont le siège social est situé 36/38 rue de Saint-Petersbourg (75008) Paris identifiée sous le numéro Siren 775 670 482 et représentée par la présidente de son Conseil d'Administration, Mme Brigitte Baillot et par son directeur général, M. Jérôme Sennelier, dûment habilités à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration de cette dernière en date du 6 mai 2026

ci-après « **CAPMA & CAPMI** » ou « **C&C** » ou la « **Société Absorbante** »

- **MONCEAU RETRAITE & EPARGNE**, entreprise régie par le code des assurances ayant la forme d'une société anonyme au capital de 45 000 000 euros dont le siège social est situé 36/38 rue de Saint-Petersbourg (75008) Paris identifiée sous le numéro 443 137 500 R.C.S. Paris et représentée par le président de son conseil d'administration, M. Marc Billaud et par son directeur général, M. Alexis Burdeau, dûment habilités à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration de cette dernière en date du 4 mai 2026

Ci-après « **MONCEAU RETRAITE & EPARGNE** » ou « **MRE** », ou la « **Société Absorbée** »

C&C et MRE sont collectivement désignées ci-après les « **Parties** » ou chacune individuellement une « **Partie** ».

ONT, PREALABLEMENT AUX CONVENTIONS OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

I. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTIES A L'OPERATION DE FUSION

A. CONSTITUTION - CAPITAL – ACTIVITE

1. C&C (Société Absorbante)

C&C est une entreprise régie par le code des assurances ayant la forme d'une société d'assurance mutuelle à cotisations fixes.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Sa durée expire le 8 juin 2054.

C&C a pour objet ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

« Elle assure les risques apportés par ses sociétaires. Elle a pour objet la réalisation de toutes opérations d'assurance comportant des engagements dont l'exécution dépend de la vie humaine, ainsi que les opérations accessoires autorisées, dans les limites fixées par l'article L.322-2-2 du code des assurances.

Elle peut étendre ses opérations à toute nouvelle catégorie de risques sous réserve de l'obtention de l'agrément de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). Elle peut céder en réassurance tout ou partie des risques qu'elle est autorisée à garantir, accepter en réassurance des risques de même nature assurés par d'autres sociétés d'assurance quelles qu'en soient la forme et la nationalité, et signer tous traités d'union ou de fusion avec d'autres sociétés d'assurance mutuelles vie.

Elle peut assurer par une police unique plusieurs risques différents par leur nature ou leur taux.

Elle peut opérer en coassurance et assurer, par police unique, les risques prévus ci-dessus, conjointement avec une ou plusieurs sociétés d'assurance garantissant des risques de même nature ou différents.

Elle peut faire souscrire des contrats d'assurance pour d'autres sociétés agréées avec lesquelles elle a conclu à cet effet un accord.

C&C est agréée pour les branches d'activités d'assurance suivantes :

- 20 Vie décès,
- 22 Assurances liées à des fonds d'investissements,
- 26 Prévoyance collective.

Elle est affiliée à une société de groupe d'assurance mutuelle (la SGAM Monceau Assurances).

Elle reconnaît les prérogatives conférées à la SGAM Monceau Assurances par les statuts de la SGAM Monceau Assurances et la convention d'affiliation, qui détaillent en particulier les modalités du contrôle et de l'influence dominante que cette dernière exercera sur elle. »

La société C&C n'est pas dotée d'un capital mais d'un fonds d'établissement qui n'est pas représenté par des droits sociaux.

Elle ne fait pas d'offre au public de titres financiers, y compris les offres mentionnées au point i du paragraphe 4 de l'article 1^{er} du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, à l'article L.411-2 et aux 2° et 3° de l'article L. 411-2-1 du code monétaire et financier. Elle n'a pas émis d'obligations.

La société C&C est membre du GIE Direction Monceau Assurances, du GIE Fédération nationale des groupements de retraite et de prévoyance, du GIE Service central des mutuelles et du GIE Monceau Assurances Dommages.

2. MRE (Société Absorbée)

MRE est une entreprise régie par le code des assurances ayant la forme de société anonyme d'assurance vie.

Les actions de MRE ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé. La société ne fait pas d'offre au public de titres financiers, y compris les offres mentionnées au point i du paragraphe 4 de l'article 1^{er} du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, à l'article L.411-2 et aux 2° et 3° de l'article L.411-2-1 du code monétaire et financier. Elle n'a pas émis de parts bénéficiaires, d'obligations ou d'autres valeurs mobilières.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année. Sa durée expire le 26 août 2101.

MRE a pour objet ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- « toutes opérations d'assurance comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ainsi que toutes opérations accessoires autorisées ;
- toutes opérations entrant dans le cadre des dispositions du Code des Assurances, sous réserve de l'obtention des agréments administratifs nécessaires ;
- toutes opérations de réassurance de sociétés d'assurance en France et à l'étranger ;
- toutes opérations financières, mobilières et immobilières, apports en sociétés, souscriptions, achats de titres ou de parts d'intérêts, constitution de sociétés et, éventuellement, toutes autres opérations civiles, commerciales ou industrielles se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation et le développement dans les limites fixées par l'article L322-2-2 du Code des assurances. »

MRE est agréée pour les branches d'activité d'assurance 1 Accident, 2 Maladie, 20 Vie-décès, 22 Assurances liées à des fonds d'investissements et 26 Prévoyance collective.

Dans le cadre de ses activités, MRE a développé (i) des portefeuilles de contrats de retraite (PERP) « Monceau Avenir Retraite » et « Monceau Perspective Retraite » relevant de la branche d'assurance 26 avec les droits et obligations qui s'y attachent dont le transfert par voie d'apport partiel d'actif à la société Monceau Retraite Supplémentaire (993 614 064 RCS Paris) (« **MRS** ») est envisagé, (ii) des

portefeuilles de contrats d'assurance non-vie relevant des branches d'assurance 1 et 2 dont le transfert est envisagé au profit de la société Monceau Générale Assurances (414 086 355 RCS Blois) et (iii) des portefeuilles de contrats d'assurance vie relevant des branches d'assurance 20 et 22 dont le transfert, par voie de fusion-absorption, est envisagé au profit de C&C et fait l'objet de la présente convention.

MRE est membre du GIE Direction Monceau Assurances, du GIE Service Central des Mutuelles et du GIE Fédération nationale des groupements de retraite et de prévoyance.

B. LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

1. Liens à la date des présentes

La Société Absorbante détient actuellement environ 29,48 % des actions composant le capital de la Société Absorbée. Il est envisagé que, préalablement à la réalisation de la Fusion (telle que définie ci-après), la Société Absorbante acquière auprès des autres actionnaires de la Société Absorbée le solde des actions composant le capital de la Société Absorbée (soit environ 70,52 %), ces acquisitions constituant une condition suspensive de la réalisation de la Fusion.

2. Dirigeants communs

Madame Brigitte Baillot, présidente du conseil d'administration de la Société Absorbante est également vice-présidente du conseil d'administration de la Société Absorbée.

Monsieur Marc Billaud, administrateur de la Société Absorbante est également président du conseil d'administration de la Société Absorbée.

Monsieur René Vandamme, administrateur de la Société Absorbante est également administrateur de la Société Absorbée.

M. Alexis Burdeau, directeur général délégué de la Société Absorbante est également directeur général de la Société Absorbée.

Monsieur Jérôme Sennelier, directeur général de la Société Absorbante est également représentant permanent de Monceau Générale Assurances, administrateur de la Société Absorbée.

II. MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION

Ce projet de fusion par voie d'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante (la « **Fusion** ») s'inscrit dans le cadre d'un projet plus général de rationalisation et de spécialisation des structures du groupe Monceau Assurances visant à :

- I. regrouper au sein de MRS (qui va déposer auprès de l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution un dossier de demande d'agrément en tant que fonds de retraite professionnelle supplémentaire) l'activité « retraite supplémentaire » exploitée en France, laquelle est actuellement exercée tant par la Société Absorbée que par la Société Absorbante dans le cadre d'agréments branche 26. A cette fin, il est envisagé que :
 - la Société Absorbante apporte, à titre d'apports en nature portant sur une branche complète et autonome d'activité, à MRS, la totalité des actifs et des passifs correspondant à la branche d'activité "retraite supplémentaire" comprenant (i) les portefeuilles de contrats de retraite relevant de la branche d'assurance 26 « Fonds Acti Retraite », « Fonrea » (Madelin Agricole) et « Monceau Retraite » (PER) avec les droits et obligations qui s'y attachent (faisant l'objet des cantons « Fonds Acti Retraite », « Fonrea » et « Monceau Retraite » de C&C) et (ii) un montant de fonds propres (et d'actifs venant en représentation) adéquat pour permettre à MRS de garantir les engagements de retraite supplémentaire à l'issue des transferts desdits portefeuilles ;
 - la Société Absorbée apporte, à titre d'apport partiel d'actif portant sur une branche complète et autonome d'activité, à MRS, la totalité des actifs et des passifs correspondant à la branche d'activité "retraite supplémentaire" comprenant (i) les portefeuilles de contrats de retraite

relevant de la branche 26 « Monceau Avenir Retraite » (PERP) et « Monceau Perspective Retraite » (PERP) avec les droits et obligations qui s'y attachent et (ii) un montant de fonds propres (et d'actifs venant en représentation) adéquat pour permettre à MRS de garantir les engagements de retraite supplémentaire à l'issue du transfert desdits portefeuilles.

2. transférer les portefeuilles de contrats d'assurance non-vie de la Société Absorbée à la société Monceau Générale Assurances ;
3. transférer les portefeuilles de contrats d'assurance vie relevant des branches d'assurance 20 et 22 de la Société Absorbée à la Société Absorbante par l'effet de la Fusion,

ci-après les «**Opérations**».

Ces Opérations seront soumises à l'approbation l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

III. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les conditions de la Fusion ont été établies :

1. pour la Société Absorbante, sur la base des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025, arrêtés par son Conseil d'Administration le 6 mai 2026, lesquels seront soumis à l'approbation de son assemblée générale préalablement à l'approbation du présent projet de fusion par ces derniers et par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution ;
2. pour la Société Absorbée, sur la base des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025, arrêtés par son Conseil d'Administration le 4 mai 2026, lesquels seront soumis à l'approbation de son assemblée générale à l'approbation du présent projet de fusion par ces derniers et par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

IV. METHODE D'EVALUATION

En application du règlement ANC 2014-03 du 5 juin 2014 (dans sa version actuelle et tel que modifié notamment par le règlement n° 2023-08 du 22 novembre 2023 concernant la comptabilisation et l'évaluation des opérations de fusion et opérations assimilées) relatif au plan comptable général, la Fusion sera réalisée sur la base de la valeur nette comptable des éléments d'actif et de passif composant le patrimoine de la Société Absorbée, tels qu'ils existeront à la Date de Réalisation dès lors qu'il s'agit d'une opération de fusion intervenant entre sociétés sous contrôle commun.

V. REGIME JURIQUE

La Fusion est soumise à l'article 1844-4 du Code civil et à la procédure auprès de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution d'autorisation du transfert de portefeuille de contrats d'assurance de la Société Absorbée à la Société Absorbante en application de l'article L. 324-1 du Code des assurances.

En complément, les Parties conviennent d'appliquer de manière distributive les règles relatives aux fusions de sociétés commerciales et aux fusions de sociétés d'assurance mutuelle compatibles avec la présente opération.

En cas de réalisation des conditions suspensives prévue en sixième partie, conformément à la volonté des Parties, la Fusion emportera de plein droit transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante et dissolution sans liquidation de la Société Absorbée.

VI. DATE DE REALISATION DE LA FUSION

La Fusion sera juridiquement réalisée à la date de publication au journal officiel des décisions du sous-collège sectoriel de l'assurance de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution approuvant les transferts des portefeuilles au titre de l'ensemble des Opérations, sous réserve de la réalisation préalable de l'ensemble des Conditions Suspensives (telles que définies ci-après), à défaut de

réalisation préalable des Conditions Suspensives à cette date, la Fusion sera juridiquement réalisée à la date de réalisation de la dernière des Conditions Suspensives (la « **Date de Réalisation** »).

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

VII. RAPPORT D'ÉCHANGE

Dès lors que la Société Absorbante détiendra, préalablement à la Date de Réalisation, 100 % du capital de la Société Absorbée, conformément au paragraphe II de l'article L. 236-3 du Code de commerce applicable notamment sur renvoi de l'article L. 324-2 du Code des assurances, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la Société Absorbante contre les actions de la Société Absorbée, de sorte qu'il n'a pas été arrêté de parité d'échange.

CELA EXPOSE, IL EST PASSE AUX CONVENTIONS CI-APRES RELATIVES A LA FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE ABSORBEE PAR LA SOCIETE ABSORBANTE



PREMIERE PARTIE

PROPRIETE JOUISSANCE

DATE D'EFFET COMPTABLE ET FISCAL

La Société Absorbante sera propriétaire et prendra possession de l'ensemble du patrimoine transmis à titre de fusion par la Société Absorbée à compter de la Date de Réalisation, en ce compris les portefeuilles de contrats d'assurance relevant des branches d'assurance 20 et 22 de la Société Absorbée (dont le détail figure en **annexe 1**) et les droits et obligations qui s'y attachent.

Jusqu'à la Date de Réalisation, chacune des Parties continueront de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de leur patrimoine.

Toutefois, il est précisé qu'il est prévu que, préalablement à la réalisation définitive de la Fusion, la Société Absorbée :

- apporte, à titre d'apport partiel d'actif portant sur une branche complète et autonome d'activité, à MRS, avec effet rétroactif sur un plan comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2026 l'ensemble des actifs et des passifs correspondant à la branche d'activité "retraite supplémentaire" évalué pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2025 de 15.000.000 € dont le détail figure en **Annexe 2** et comprenant (i) les portefeuilles de contrats d'épargne retraite (PERP) relevant de la branche 26 « Monceau Avenir Retraite » et « Monceau Perspective Retraite » avec les droits et obligations qui s'y attachent et (ii) un montant de fonds propres (et d'actifs venant en représentation) adéquat pour permettre à MRS de garantir les engagements de retraite supplémentaire à l'issue du transfert de portefeuille. En rémunération de l'apport partiel d'actif, il sera attribué à la Société Absorbée 17.748 actions nouvelles d'une valeur nominale de 800 € chacune, émises à titre d'augmentation de son capital par MRS.
- transfère avec effet rétroactif sur un plan comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2026 son portefeuille de contrats d'assurance non-vie avec les droits et obligations qui s'y attachent dont le détail figure en **Annexe 3** au profit de la société Monceau Générale Assurance (414 086 355 RCS Blois) pour un prix de 242.200 €.

Les Parties conviennent que la Fusion prendra effet d'un point de vue comptable et fiscal rétroactivement le 1^{er} janvier 2026.

En conséquence, toutes les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'à la Date de Réalisation, seront considérées tant du point de vue comptable que fiscal, comme accomplies par la Société Absorbante.

Corrélativement, la Société Absorbante reprendra dans sa comptabilité toutes les opérations effectuées par la Société Absorbée au titre de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2026 et la Date de Réalisation.

DEUXIEME PARTIE
DESIGNATION ET EVALUATION
DU PATRIMOINE TRANSMIS A TITRE DE FUSION

La Société Absorbée transmet, sous les garanties de droit et celles définies ci-après et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la Société Absorbante l'ensemble des éléments d'actif et de passif qui composera leur patrimoine à la Date de Réalisation.

D'un point de vue comptable, les éléments d'actif et de passif transmis par la Société Absorbée et existant au 1^{er} janvier 2026 seront transcrits dans la comptabilité de la Société Absorbante sur la base de leur valeur nette comptable au 31 décembre 2025. En conséquence, la Société Absorbante reprendra dans sa comptabilité leur valeur d'origine dans les livres de la Société Absorbée ainsi que les amortissements ou provisions pour dépréciation comptabilisés par cette dernière au 31 décembre 2025.

La désignation et l'évaluation des éléments d'actif et de passif transmis ont été effectuées dans la présente convention sur la base des comptes annuels de la Société Absorbée au 31 décembre 2025. Cette désignation n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments d'actif et de passif composant le patrimoine de la Société Absorbée sera transféré dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation.

I. DESIGNATION ET EVALUATION AU 31 DECEMBRE 2025 DE L'ACTIF DONT LA TRANSMISSION EST ENVISAGEE

L'actif transmis comprenait, à la date du 31 décembre 2025, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués :

A1	Comptes de liaison avec le siège	0
A2	Actifs incorporels	30 068
3	Placements	384 960 203
A3A	Terrains et constructions	55 003 697
A3B	Placements dans des entreprises liées	33 975 096
A3C	Autres placements	295 981 410
A3D	Créances p. espèces dép. auprès des entr. cédantes	
A4	Plac. Représ. prov. tech. Afférentes aux contrats	15 000 859
A5	Part des cess. et rétrocess. dans les prov. Tech.	3 953 854
6	Créances	2 008 423
A6A	Créances nées d'opérations d'assurance directe	1 019 373
A6B	Créances nées d'opérations de réassurance	
A6C	Autres créances	989,050
7	Autres actifs :	48 780 902
A7A	Actifs corporels d'exploitation	
A7B	Disponibilités	48 780,902
8	Comptes de régularisation - Actif	1 603 437
A8A	Intérêts et loyers acquis non échus	1 506 096
A8B	Frais d'acquisition réportés	233

A8C Autres comptes de régularisation	97 107
A9 Différence de conversion	
Total de l'actif	456 337 746

II. VALEUR COMPTABLE AU 31 DECEMBRE 2025 DU PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST ENVISAGEE

La Société Absorbante reprendra dans sa comptabilité, au lieu et place de la Société Absorbée, le passif qui grèvera au 31 décembre 2025 le patrimoine transmis, suivant détail ci-après.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée comprenait au 31 décembre 2025 les éléments suivants :

P2 Passifs subordonnés	
3 Provisions techniques brutes	337 781 514
P3A Provisions pour primes non acquises	2 465
P3B Provisions d'assurances vie	326 677 093
P3C Provisions sinistres vie	1 460 780
P3D Provisions sinistres non vie	4 965 528
P3E Provisions pour part. aux bénéf. et ristournes vie	4 669 738
P3G Provisions pour égalisation	
P3H Autres provisions techniques vie	
P3I Autres provisions techniques non vie	5 910
P4 Provisions tech. des contrats en UC	15 471 717
P5 Provisions pour risques et charges	106 791
P6 Dettes pour dépôts en esp. reçus des cessionnaires	1 076 635
7 Autres dettes	5 837 381
P7A Dettes nées d'opérations d'assurance directe	1 843 697
P7B Dettes nées d'opérations de réassurance	158 443
P7C Emprunts obligataires	
P7D Dettes envers des établissements de crédit	738
P7E Autres dettes	3 834 503
P8 Comptes de régularisation	8 34 ,091
P9 Différence de conversion	
Total du passif	368 620 129

III. DETERMINATION DE LA VALEUR NETTE COMPTABLE DU PATRIMOINE DEVANT ETRE TRANSMIS PAR LA SOCIETE ABSORBEE A LA SOCIETE ABSORBANTE

Valeur comptable au 31 décembre 2025 des biens dont la transmission est prévue	456.337.746 €
Valeur comptable au 31 décembre 2025 du passif à prendre en charge	368.620.129 €
Valeur nette comptable du patrimoine dont la transmission est envisagée :	87.717.616 €

IV. ENGAGEMENTS HORS BILAN DE LA SOCIETE ABSORBEE :

Indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus désignés, la Société Absorbante bénéficiera des engagements reçus, le cas échéant, par la Société Absorbée, et sera substituée à la Société Absorbée dans la charge des engagements donnés, le cas échéant, par cette dernière.

TROISIEME PARTIE **CHARGES ET CONDITIONS**

La Fusion est faite sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous les charges et conditions suivantes, que la Société Absorbante s'engage à exécuter ainsi que l'y oblige son représentant susdésigné, à savoir :

- 1° - La Société Absorbante prendra les biens et droits à elle transmis, quelle que soit leur nature, dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, elle prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, en ce compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera, à la Date de Réalisation, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2° - La Société Absorbante aura tous pouvoirs dès la réalisation de la transmission du patrimoine et la charge exclusive, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires anciennes et nouvelles concernant les biens, droits, charges et obligations transmis aux lieu et place de la Société Absorbée, pour donner acquiescement à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.
- 3° - La Société Absorbante acquittera à compter du jour de son entrée en jouissance tous les impôts, taxes, contributions, primes et généralement toutes les charges ordinaires qui pourraient grever les biens et droits transmis ou qui seront inhérents à leur propriété ou à leur détention.
- 4° - La Société Absorbante continuera à compter de son entrée en jouissance l'exécution de tous engagements et conventions quelconques ayant pu être contractés par la Société Absorbée relativement aux biens et droits transmis, et sera subrogée dans les droits et obligations en résultant.
- 5° - L'approbation par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution du transfert par voie de fusion du portefeuille de contrats d'assurance vie relevant des branches 20 et 22 rendra le transfert de celui-ci opposable aux assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrats ainsi qu'aux créanciers de la Société Absorbée à compter de la Date de Réalisation (i.e. date de publication de cette approbation au journal officiel et ce, conformément à l'article L. 324-1 du Code des assurances, sous réserve de la réalisation de l'ensemble des Conditions Suspensives à cette date).
Il sera proposé aux souscripteurs des contrats d'assurance conclus avec la Société Absorbée de devenir sociétaires de la Société Absorbante sans qu'il y ait lieu à verser le droit d'adhésion prévu au paragraphe II de l'article 8 des statuts de la Société Absorbante.
- 6° - Par le seul fait de la réalisation de la Fusion, les titres financiers et droits sociaux détenus par la Société Absorbée seront transférés à la Société Absorbante, laquelle deviendra, sous réserve d'obtenir les agréments, le cas échéant, nécessaires, actionnaire ou associée de ces sociétés et groupements ou détentrice et/ou titulaire de tels titres financiers. Elle aura seule droit aux revenus échus sur les titres financiers et droits sociaux à elle transmis et fera son affaire personnelle, à compter de la Date de Réalisation, de leur mutation à son nom.
- 7° - Dans l'hypothèse où la Société Absorbée aurait comptabilisé des provisions réglementées ou subventions d'investissement qui se trouvaient exister à la Date de Réalisation, alors, en l'absence de prime de fusion, dès lors que la Fusion sera réalisée sans échange de titres, il est convenu entre les parties que ces provisions réglementées et subventions d'investissement seront reconstituées par voie d'imputation successive sur les postes de capitaux propres de la Société Absorbante suivant l'ordre indiqué dans la documentation administrative BOI-IS-FUS-10-20-40-10, n° 330.



QUATRIEME PARTIE
CONSEQUENCES DE LA FUSION SUR LES FONDS PROPRES
DE LA SOCIETE ABSORBANTE

Absence de rapport d'échange

Comme indiqué en préambule des présentes, il n'y a pas lieu d'établir un rapport d'échange, ni d'augmenter le capital de la Société Absorbante en rémunération du patrimoine transmis à titre de fusion par la Société Absorbée dans la mesure où la Société Absorbante détiendra, à la Date de Réalisation, la totalité des actions composant le capital de la Société Absorbée.

Montant du boni de Fusion

Il est égal à la différence entre :

• la valeur nette des biens et droits transmis par la Société Absorbée au 1 ^{er} janvier 2026, soit	87.717.616 €
• et la valeur comptable dans les livres de la Société Absorbante des actions de la Société Absorbée ¹	66 760 069 €
Soit un boni de	20 957 547 €

Lequel sera comptabilisé conformément à la réglementation comptable.

CINQUIEME PARTIE
DESISTEMENT

La Société Absorbée se désiste expressément de tout privilège et de l'action résolutoire pouvant lui profiter à raison des diverses charges imposées à la Société Absorbante, y compris celle d'acquitter le passif éventuel. En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège ou d'action résolutoire.

SIXIEME PARTIE
CONDITIONS SUSPENSIVES

La Fusion est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes (les « **Conditions Suspensives** ») :

- 1/ Acquisition par la Société Absorbante de l'intégralité des actions de la Société Absorbée qu'elle ne détient pas encore afin que la Société Absorbante devienne l'associé unique de la Société Absorbée préalablement à la Date de Réalisation (la « **Cession** ») ;
- 2/ Approbation de la Fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbée (une fois la Cession réalisée) ;
- 3/ Approbation, par l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbante, de la Fusion ;
- 4/ Publication au journal officiel d'une décision de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution portant approbation du transfert des portefeuilles de contrats d'épargne retraite (PERP) relevant de la branche 26 « Monceau Avenir Retraite » et « Monceau Perspective Retraite » avec les droits et obligations qui s'y attachent par la Société Absorbée au profit de MRS ;
- 5/ Publication au journal officiel d'une décision de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution portant approbation du transfert des portefeuilles de contrats d'assurance non-vie relevant des branches d'assurance 1 et 2 avec les droits et obligations qui s'y attachent par la Société Absorbée au profit de la société Monceau Générale Assurances.

¹ En ce compris le prix auquel la Société Absorbante va acquérir les actions de la Société Absorbée qu'elle ne détient pas encore à la date de signature de la convention de fusion

6/ Publication au journal officiel d'une décision d'approbation par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution du transfert des portefeuilles de contrats d'assurance relevant des branches d'assurance 20 et 22 de la Société Absorbée à la Société Absorbante par l'effet de la Fusion.

La réalisation de la Fusion sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise, d'une part, d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations des assemblées générales de la Société Absorbante et de la société Absorbée (une fois la Cession réalisée) et, d'autre part, d'une copie du journal officiel dans lequel auront été publiés les décisions d'approbation par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (i) du transfert des portefeuilles de contrats d'épargne retraite (PERP) relevant de la branche 26 « Monceau Avenir Retraite » et « Monceau Perspective Retraite » avec les droits et obligations qui s'y attachent par la Société Absorbée au profit de MRS (ii) du transfert des portefeuilles de contrats d'assurance non-vie relevant des branches d'assurance 1 et 2 avec les droits et obligations qui s'y attachent par la Société Absorbée au profit de la société Monceau Générale Assurances et (iii) du transfert des portefeuilles de contrats d'assurance relevant des branches d'assurance 20 et 22 de la Société Absorbée à la Société Absorbante par l'effet de la Fusion. La constatation matérielle de la réalisation définitive de la Fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

A défaut de réalisation au plus tard le **31 décembre 2026**, la présente convention de fusion sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

SEPTIEME PARTIE REGIME FISCAL

I. IMPOTS DIRECTS

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prendra effet au plan fiscal et comptable le **1^{er} janvier 2026**. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits à partir de cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

La Société Absorbée et la Société Absorbante déclarent se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en matière fiscale, notamment en ce qui concerne les déclarations à effectuer pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

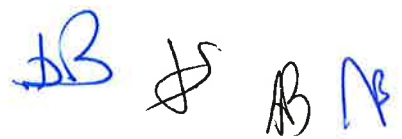
À compter de la Date de Réalisation, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée à raison du paiement de toutes cotisations ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière au jour de la dissolution ainsi qu'à raison de l'accomplissement de toutes obligations déclaratives.

À compter de cette même date, la Société Absorbante supportera tout impôt et taxe grevant ou pouvant grever les actifs apportés et ceux inhérents à l'exploitation de l'activité de la Société Absorbée.

La Société Absorbante s'engage notamment à :

- tenir le registre des plus-values en report d'imposition afférentes aux éléments d'actifs non amortissables visé à l'article 54 septies, II du CGI ;
- reprendre les engagements souscrits par la Société Absorbée lors de la participation par cette dernière à des opérations antérieures de fusions (apport partiel d'actif, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, etc.).

La Société Absorbante et la Société Absorbée s'engagent respectivement à se conformer à l'obligation déclarative prévue à l'article 54 septies, I du CGI et, consécutivement, à joindre à leurs déclarations de



résultat un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition conforme au modèle fourni par l'administration fiscale française (BOI-FORM-000017-22/06/2022).

Préalablement à la réalisation définitive de la Fusion, il est prévu que la Société Absorbée apporte, à titre d'apport partiel d'actif portant sur une branche complète et autonome d'activité, à MRS avec effet rétroactif sur un plan comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2026 l'ensemble des actifs et des passifs correspondant à la branche d'activité "retraite supplémentaire" évalué pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2025 de 15.000.000 € dont le détail figure en **Annexe 2** et comprenant (i) les portefeuilles de contrats d'épargne retraite (PERP) relevant de la branche 26 « Monceau Avenir Retraite » et « Monceau Perspective Retraite » avec les droits et obligations qui s'y attachent et (ii) un montant de fonds propres (et d'actifs venant en représentation) adéquat pour permettre à MRS de garantir les engagements de retraite supplémentaire à l'issue du transfert de portefeuille. En rémunération de l'apport partiel d'actif, il sera attribué à la Société Absorbée 17 ;748 actions nouvelles d'une valeur nominale de 800 € chacune, émises à titre d'augmentation de son capital par MRS. Dans le cadre de cet apport, il est prévu que la Société Absorbée dépose une demande d'agrément pour bénéficier du régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts et prenne à ce titre un engagement de conservation des titres de MRS pendant trois ans. D'ores et déjà, la Société Absorbante s'engage à poursuivre à son niveau l'engagement de conservation des titres de la société MRS initialement pris par la Société Absorbée.

Les soussignés ès-qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la Fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Conformément aux dispositions de l'article 210 A, 3 du CGI, la Société Absorbante s'engage à :

- a. reprendre au passif de son bilan (i) d'une part, les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et (ii) d'autre part, s'il y a lieu, la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10 %, 15 %, 18 %, 19 % ou 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 du CGI (article 210 A, 3-a du CGI) ;
- b. se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A, 3-b du CGI) ;
- c. calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables (en ce compris, le cas échéant, les titres de portefeuille assimilés à des éléments de l'actif immobilisé en application de l'article 210 A, 6 du CGI) qui lui sont apportées lors de la présente Fusion d'après la valeur qu'avaient ces immobilisations, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A, 3-c du CGI) ;
- d. réintégrer, s'il y a lieu, dans son bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées à l'article 210 A, 3-d du CGI, les plus-values dégagées sur l'apport de biens amortissables qui lui sont transmis dans le cadre de la présente Fusion et, en cas de cession ultérieure de ceux-ci, rapporter immédiatement dans son résultat imposable la fraction restant à réintégrer des plus-values afférentes à ces biens (article 210 A, 3-d du CGI) ;
- e. inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, comprendre dans ses résultats de l'exercice de réalisation de la présente Fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A, 3-e du CGI).

Conformément à la réglementation comptable, la Fusion est transcrite sur la base des valeurs comptables. A cet égard, la Société Absorbante s'engage également à (i) reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, dépréciations) et (ii) continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée (BOI-IS-FUS-30-20-15/04/2020, n° 10).

II. ENREGISTREMENT

Les soussignés requièrent l'enregistrement gratuit de la fusion en application de l'article 816 du Code Général des Impôts.

III. EN MATIERE DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

La présente opération consiste en la transmission d'une universalité totale, étant effectuée entre la Société Absorbante et la Société Absorbée, toutes deux redevables de la TVA. Elle est placée sous le régime prévu par l'article 257 bis du CGI, tel qu'interprété par l'administration fiscale dans ses commentaires référencés BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10 n° 1 à 60 et BOI-TVA-CHAMP-30-10-70 n° 30, lesquels assimilent les transferts de contrats d'assurance et de réassurance à des transferts d'universalité bénéficiant de la dispense de TVA prévue par l'article 257 bis du CGI.

La rétroactivité conventionnelle prévue par la convention ne produit aucun effet en matière de TVA.

La Société Absorbée souscrira dans les trente jours suivant la Date de Réalisation une déclaration de cessation d'entreprise, en application des articles 281, I, 1° du CGI et 36 de l'annexe IV au même code.

La Société Absorbée déposera des déclarations de TVA au titre des opérations effectuées jusqu'à son dernier mois d'existence. La dernière déclaration de TVA sera déposée dans les trente jours suivant la Date de Réalisation.

La Société Absorbante et la Société Absorbée mentionneront à la ligne E2 "Autres opérations non imposables" respectivement de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle intervient la Date de Réalisation et de celle au cours de laquelle est souscrite la dernière déclaration de TVA, le montant total hors taxes de la transmission de l'universalité, en application de l'article 287, 5 sous c) du CGI. La mention suivante sera reportée dans le cadre réservé à la correspondance de ces déclarations de TVA : "*Le montant de (...) euros mentionné en ligne E2 correspond à la valeur des actifs transférés dans le cadre de la fusion-absorption réalisée le (...) sous le régime de l'article 257 bis du CGI.*"

La Société Absorbante, continuant la personne de la Société Absorbée, sera tenue d'opérer, s'il y a lieu, les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient incombé à la Société Absorbée si elle avait continué l'exploitation de l'universalité transmise.

La présente opération sera portée à la connaissance de l'ensemble des fournisseurs de l'Absorbée, afin que ces derniers s'abstiennent, pour toute opération réalisée à compter de la Date de Réalisation, d'émettre toute facture au nom de l'Absorbée et établissent lesdites factures au nom de l'Absorbante.

HUITIEME PARTIE **STIPULATIONS DIVERSES**

I. FORMALITES

La Société Absorbante accomplira toutes formalités légales de publicité et fera opérer toutes publications prescrites par la loi en vue de rendre opposable aux tiers la dévolution des éléments d'actif et de passif résultant de la Fusion.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens transmis.



II. REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits transmis par la Société Absorbée.

III. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

IV. FRAIS

La Société Absorbante supportera tous les frais, droits et honoraires afférents à la présente fusion, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais et impôts qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

V. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

VI. SIGNATURE

Le Contrat est signé par chacune des Parties soit de manière manuscrite, soit dans le cadre d'un processus de signature électronique mis en place en vertu des articles 1366 et 1367 du Code civil.

Dans ce cas, et conformément au quatrième alinéa de l'article 1375 du Code civil, le Contrat est établi en un seul exemplaire original sous forme électronique, dont une copie est envoyée à chacune des Parties directement par l'outil de signature électronique qui assure la mise en œuvre du procédé de signature par voie électronique selon les conditions prévues par l'article 1367 du Code civil et le décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Fait à Paris, le 6 mai 2026, en trois (3) exemplaires.



CAPMA & CAPMI

Représentée par Mme Brigitte Baillot
Et par M. Jérôme Sennelier



MONCEAU RETRAITE & EPARGNE

Représentée par M. Marc Billaud
Et par M. Alexis Burdeau

Annexe 1 : Détail des portefeuilles de contrats d'assurance relevant des branches d'assurance 20 et 22 devant être transmis par la Société Absorbée à la Société Absorbante

Nom Produit	Type de Support	Somme de Pm €	Somme de PM UC
Garandec	euros	118 031,30	0,00
Mixte - ARPR	euros	0,00	0,00
Mixte 1t - Mixte 2t	euros	0,00	0,00
Monceau Avenir Jeune	euros	153 035,46	0,00
Temporaire -échangeable	euros	753,75	0,00
Terme fixe	euros	28 844,96	0,00
Terme fixe - AMIREP 110	euros	101 167,10	0,00
Terme fixe - AMIREP VIP	euros	53 455,73	0,00
Vie entière 1t - Vie entière 2t	euros	39 856,16	0,00
		1 317	
Vis à Vie (cotisations périodiques)	euros	726,01	0,00
Vis à Vie (prime unique)	euros	3 441,46	0,00
PROVISION pour CEO A-132-1	euros	193 727,35	0,00
Amirep prévoyance - Ex cart	euros	60 701,39	0,00
Amirep prévoyance - Ex genevoise	euros	52 576,25	0,00
CPM	euros	0,00	0,00
Décès Monceau Prévoyance	euros	0,00	0,00
DYNAPLUS - décès	euros	17 801,91	0,00
Monceau Avenir Jeune (décès)	euros	223,38	0,00
Monceau Avenir Retraite (décès)	euros	594 067,17	0,00
Monceau Europ Plus - décès	euros	2 033,95	0,00
Monceau Multifonds Plus décès supp	euros	658,61	0,00
Monceau Perspectives Retraite (décès)	euros	38 790,04	0,00
Prévoyance coll.territoriales (DC)	euros	0,00	0,00
Rentes éducation - Régime de Prév. Grande Distribution	euros	30 500,33	0,00
C.E.O (F1 Oblig. TMG 4,50%)	DC	0,00	0,00
C.E.O (F1 Oblig. TMG 4,50%)	euros	696 068,93	0,00
	UC		
HSBC AVANTAGE DYNAMIQUE - DYNAFLEXIBLE	mobilières	0,00	41 832,66
	UC		
HSBC RENDEMENT - HSBC OBLIG EURO	mobilières	0,00	340 454,89
LER	DC	0,00	0,00
LER	euros	163 022,59	0,00
Livret d'Epargne Plus	DC	0,00	0,00
Livret d'Epargne Plus	euros	903 111,39	0,00
	UC		
Livret d'Epargne Plus	mobilières	0,00	166 444,73
Monceau Patrimoine Immobilier	DC	0,00	0,00
Monceau Patrimoine Immobilier	F3	0,00	2 998 384,83
MULTI-EPARGNE - MEC - F1 (Oblig. TMG 0,50 %)	DC	0,00	0,00
MULTI-EPARGNE - MEC - F1 (Oblig. TMG 0,50 %)	euros	466 611,47	0,00

MULTI-EPARGNE - MER - F1 (Oblig. TMG 0,45%)	DC	0,00	0,00
MULTI-EPARGNE - MER - F1 (Oblig. TMG 0,45%)	euros	351 266,35	0,00
MULTIFONDS MGA - MEM - F1 (Oblig. TMG 3,50 %)	DC	0,00	0,00
MULTIFONDS MGA - MEM - F1 (Oblig. TMG 3,50 %)	euros	448 686,52	0,00
MULTIGESTION SOPROFINANCE - MSO - F1 (Oblig. TMG 0,70%)	DC	0,00	0,00
MULTIGESTION SOPROFINANCE - MSO - F1 (Oblig. TMG 0,70%)	euros	165 101,37	0,00
QUORUM EPARGNE VIE - QEV - F1 (Oblig. TMG 3,50%)	DC	0,00	0,00
QUORUM EPARGNE VIE - QEV - F1 (Oblig. TMG 3,50%)	euros	700 385,91	0,00
RADIANCE MULTI-EPARGNE - RME - F1 (Oblig. TMG 4,50%)	DC	0,00	0,00
RADIANCE MULTI-EPARGNE - RME - F1 (Oblig. TMG 4,50%)	euros	1 378,96	0,00
SELECTIFONDS - STF - F1 (Oblig. TMG 3,50 %)	DC	0,00	0,00
SELECTIFONDS - STF - F1 (Oblig. TMG 3,50 %)	euros	118 621,28	0,00
SOPROCAPI - SOC (Oblig. TMG 0,7%)	DC	0,00	0,00
		1 089	
SOPROCAPI - SOC (Oblig. TMG 0,7%)	euros	731,69	0,00
(vide)	DC	0,00	0,00
(vide)	F3	0,00	32 028,53
	UC		
(vide)	mobilières	0,00	6 080 362,48
Dynaplus	DC	0,00	0,00
		89 040	
Dynaplus	euros	590,98	0,00
	UC		
Dynaplus	mobilières	0,00	5 290 710,23
Monceau Euro Plus	DC	0,00	0,00
		9 282	
Monceau Euro Plus	euros	804,91	0,00
Monceau Multifonds Plus	DC	0,00	0,00
Monceau Multifonds Plus	euros	277 225,31	0,00
Monceau Multifonds Plus	F3	0,00	1 620 297,04
	UC		
Monceau Multifonds Plus	mobilières	0,00	198 520,24
April Certitudes Viagères	euros	963 836,75	0,00
CERTITUDES VIAGERES	euros	194 699,75	0,00
SERENITE VIAGERE	euros	139 977,16	0,00
FIPA RETRAITE (F1 Oblig. TMG 3,50%) (en constitut.)	DC	0,00	0,00
FIPA RETRAITE (F1 Oblig. TMG 3,50%) (en constitut.)	euros	13 795,63	0,00
FONDS ALPTIS RETRAITE (F1 Oblig. TMG 3,50%) (en constitut.)	DC	0,00	0,00
FONDS ALPTIS RETRAITE (F1 Oblig. TMG 3,50%) (en constitut.)	euros	846 045,77	0,00
Fonds Collectifs (articles 83-39 rentes)	DC	0,00	0,00

		5 606	
Fonds Collectifs (articles 83-39 rentes)	euros	428,50	0,00
Genevoise Entreprise	DC	0,00	0,00
		4 855	
Genevoise Entreprise	euros	799,44	0,00
Monceau Entreprise Plus	DC	0,00	0,00
		6 707	
Monceau Entreprise Plus	euros	551,48	0,00
	UC		
Monceau Entreprise Plus	mobilières	0,00	249 133,45
Monceau Retraite Indépendant	DC	0,00	0,00
		1 080	
Monceau Retraite Indépendant	euros	612,03	0,00
	UC		
Monceau Retraite Indépendant	mobilières	0,00	161 893,26
	UC		
(vide)	mobilières	0,00	8 742,64
FIPA RETRAITE (rentes en service)	euros	238 688,89	0,00
		5 550	
FONDS ALPTIS RETRAITE (rentes en service)	euros	513,02	0,00
		9 271	
Fonds Collectifs (articles 83-39 rentes)	euros	390,76	0,00
		8 427	
Genevoise Entreprise	euros	952,88	0,00
		2 548	
Monceau Entreprise Plus Rentes en service	euros	842,88	0,00
Monceau Entreprise Rentes en service	euros	56 251,91	0,00
Monceau Retraite Indépendant	euros	239 831,93	0,00
REM	euros	82 149,66	0,00
Rente viagère - AMIREP 110 et VIP	euros	965 571,00	0,00
Rente viagère - GB (options)	euros	54 642,48	0,00
RVI (LER+ DY+)	euros	76 316,05	0,00

Annexe 2 : Valeur nette comptable au 31 décembre 2025 de l'ensemble des éléments d'actif et de passif devant être transférés à titre d'apport partiel d'actif par MRE à MRS

I – Désignation des actifs devant être apportés

L'actif apporté par MRE comprenait à la date du 31 décembre 2025 les biens et droits ci-après désignés :

A1	Comptes de liaison avec le siège	(649)
A2	Actifs incorporels	
3	Placements	166 952 506
A3A	Terrains et constructions	34 007 331
A3B	Placements dans des entreprises liées	15 435 096
A3C	Autres placements	117 510 079
A3D	Créances p. espèces dép. auprès des entr. cédantes	
A4	Plac. Représ. prov. tech. Afférentes aux contrats	
A5	Part des cess. et rétrocess. dans les prov. Tech.	
6	Créances	111 998
A6A	Créances nées d'opérations d'assurance directe	111 997
A6B	Créances nées d'opérations de réassurance	
A6C	Autres créances	1
7	Autres actifs :	20 524 632
A7A	Actifs corporels d'exploitation	
A7B	Disponibilités	20 524 632
8	Comptes de régularisation - Actif	815 365
A8A	Intérêts et loyers acquis non échus	782 541
A8B	Frais d'acquisition réportés	
A8C	Autres comptes de régularisation	32 824
A9	Différence de conversion	
Total de l'actif		188 403 851

II - Désignation du passif devant être transmis

Les passifs faisant partie de la branche d'activité apportée par MRE à MRS, sur la base des comptes de MRE au 31 décembre 2025, se décomposent comme suit :

P2 Passifs subordonnés

3	Provisions techniques brutes	165 426 545
P3A	Provisions pour primes non acquises	
P3B	Provisions d'assurances vie	165 426 545
P3C	Provisions sinistres vie	
P3D	Provisions sinistres non vie	
P3E	Provisions pour part. aux bénéf. et ristournes vie	

P3	Provisions pour égalisation	
G		
P3H	Autres provisions techniques vie	
P3I	Autres provisions techniques non vie	
P4	Provisions tech. des contrats en UC	
P5	Provisions pour risques et charges	
P6	Dettes pour dépôts en esp. reçus des cessionnaires	
7	Autres dettes	2 138 458
P7A	Dettes nées d'opérations d'assurance directe	2 085 663
P7B	Dettes nées d'opérations de réassurance	
P7C	Emprunts obligataires	
P7D	Dettes envers des établissements de crédit	2
P7E	Autres dettes	52 792
P8	Comptes de régularisation	5 838 849
P9	Différence de conversion	
	Total du passif	173 403 851

III - ACTIF NET APORTE

Montant de l'actif dont la transmission est prévue sur la base des comptes de MRE au 31 décembre 2025 s'élevant

à
188.403.851 €

Montant du passif dont la prise en charge est prévue sur la base des comptes de MRE au 31 décembre 2025 s'élevant

à
173.403.851 €

Valeur nette du patrimoine dont la transmission est prévue s'élève

à **15.000.000 €**

Annexe 3 : Valeur nette comptable au 31 décembre 2025 de l'ensemble des éléments d'actif et de passif devant être transférés par MRE à la société Monceau Générale Assurances dans le cadre du transfert de portefeuille par MRE de son portefeuille de contrats d'assurance non-vie avec les droits et obligations qui s'y attachent

I – Désignation des actifs devant être transmis

Les actifs devant être transmis par MRE à Monceau Générale Assurances dans le cadre du transfert de son portefeuille de contrats d'assurance non-vie avec les droits et obligations qui s'y attachent sur la base des comptes de MRE au 31 décembre 2025, se décomposent comme suit :

A1	Comptes de liaison avec le siège	
A2	Actifs incorporels	
3	Placements	
A3A	Terrains et constructions	
A3B	Placements dans des entreprises liées	
A3	Autres placements	
C		
A3	Créances p. espèces dép. auprès des entr. cédantes	
D		
A4	Plac. Représ. prov. tech. Afférentes aux contrats	
A5	Part des cess. et rétrocess. dans les prov. Tech.	
6	Créances	3 932 057
A6A	Créances nées d'opérations d'assurance directe	
A6B	Créances nées d'opérations de réassurance	
A6	Autres créances	3 932 057
C		
7	Autres actifs :	
A7A	Actifs corporels d'exploitation	
A7B	Disponibilités	1 041 792
8	Comptes de régularisation - Actif	
A8A	Intérêts et loyers acquis non échus	
A8B	Frais d'acquisition reportés	
A8	Autres comptes de régularisation	
C		
A9	Différence de conversion	
Total de l'actif		4 973 879

II – Désignation du passif devant être transmis

Les passifs devant être transmis par MRE à Monceau Générale Assurances dans le cadre du transfert de son portefeuille de contrats d'assurance non-vie avec les droits et obligations qui

s'y attachent sur la base des comptes de MRE au 31 décembre 2025, se décomposent comme suit :

P2	Passifs subordonnés	
3	Provisions techniques brutes	4 973 849
P3A	Provisions pour primes non acquises	
P3B	Provisions d'assurances vie	
P3C	Provisions sinistres vie	
P3D	Provisions sinistres non vie	
P3E	Provisions pour part. aux bénéf. et ristournes vie	
P3	Provisions pour égalisation	
G		
P3H	Autres provisions techniques vie	
P3I	Autres provisions techniques non vie	
P4	Provisions tech. des contrats en UC	
P5	Provisions pour risques et charges	
P6	Dettes pour dépôts en esp. reçus des cessionnaires	
7	Autres dettes	
P7A	Dettes nées d'opérations d'assurance directe	
P7B	Dettes nées d'opérations de réassurance	
P7C	Emprunts obligataires	
P7D	Dettes envers des établissements de crédit	
P7E	Autres dettes	
P8	Comptes de régularisation	
P9	Différence de conversion	
Total du passif		4 973 849